

Maj 22/06/2025

Contrat d'Engagement de Service Public (CESP) CESP médecine, odontologie, PADHUE Questions – Réponses

Pour consulter les textes réglementaires en vigueur :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA000027864771/#LEGISCTA000027864771

Section 5 : Le contrat d'engagement de service public (Articles R631-24 à R631-24-17).

1/ Pendant la formation initiale

⇒ Quelle est la contrepartie de ce contrat que je pourrais signer avec l'ASP ?

L'étudiant perçoit une allocation pendant de nombreux mois : de la signature du contrat CESP avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) à la validation de ses diplômes.

En contrepartie, le signataire s'engage à exercer dans les zones sous dotées autant de mois que ce qu'il a perçu le CESP.

Le zonage officiel à l'instant T se trouve sur le site : <https://www.occitanie.paps.sante.fr/> ; en fonction de la date de signature, ce n'est pas ce zonage qui lui sera opposable au moment de son installation ; les zonages changent tous les deux ans.

⇒ Quelles filières d'étudiants peuvent candidater au dispositif CESP ?

Pour l'instant seuls les étudiants en médecine et en odontologie peuvent candidater au dispositif CESP.

⇒ A quel moment de mes études puis-je candidater au cours de mon cursus ?

Pour l'instant seuls les étudiants en 2^e et 3^e cycle peuvent candidater (à partir de la 4^e année des études).

⇒ Je passe le concours en auditeur libre, puis-je bénéficier du CESP ?

Tous les étudiants inscrits à la faculté peuvent solliciter un contrat CESP.

⇒ **Je suis étudiant français inscrit dans une faculté à l'étranger ; puis-je bénéficier du CESP ?**

Le dispositif CESP est réservé aux étudiants inscrits dans une faculté sur le territoire français. Les étudiants français inscrits à l'étranger, même s'ils prévoient ensuite d'exercer en France, ne peuvent pas bénéficier du dispositif CESP pendant leurs études.

⇒ **Je suis étudiant de nationalité étrangère inscrit en France ; puis-je bénéficier du CESP ?**

Le dispositif CESP est possible pour tous étudiants inscrits dans une faculté sur le territoire français, quelle que soit la nationalité.

Il faut néanmoins que l'étudiant s'engage à rester en France à la fin de ses études autant de mois que ce qu'il aura perçu le CESP. Il faut que l'étudiant puisse s'assurer d'avoir l'autorisation d'exercer en France avant de signer le contrat CESP ; si à la fin de son parcours, et après validation de ses diplômes, il ne peut exercer en France, il devra rembourser les sommes perçues avec pénalité.

⇒ **Quel est le montant de l'allocation CESP ?**

L'allocation est de 1 200 € brut par mois. Elle doit être déclarée (aux impôts, au service des bourses...). Elle peut avoir pour incidence de faire baisser les bourses existantes.

Pour toutes questions relatives au versement de l'allocation, au changement de RIB, à d'éventuelles attestations pour les banques... il convient de contacter (après signature du contrat) l'ASP : assistancecesp-etudiant@asp-public.fr

Pensez à déclarer vos allocations CESP aux services fiscaux dans la rubrique salaire !!! Des contrôles vont être réalisés sur ce point.

⇒ Quelle est la procédure de dépôt des dossiers ?

Le dossier est déposé sur la plateforme Profil de l'ASP :

<https://www.asp-public.fr/aides/contrat-dengagement-de-service-public-cesp>

Les modalités de dépôt sont renseignées sur le site du Ministère :

<https://sante.gouv.fr/professionnels/se-former-s-installer-exercer/le-contrat-d-engagement-de-service-public-cesp/article/la-foire-aux-questions-contrat-d-engagement-de-service-public-cesp-modalites-d>

Une Commission présidée par le Doyen de la Faculté se tient en décembre. La Commission comprend plusieurs membres dont l'ARS, les représentants de l'Ordre, de l'URPS, de la FHF, des étudiants (2^e et 3^e cycle). Les candidats sont auditionnés par la Commission.

A l'issue de la Commission, une liste de candidats sélectionnés est envoyée par la Faculté à l'ASP (au plus tard début janvier).

Il faut ensuite attendre la publication d'un arrêté (arrêté fixant le nombre de contrats pouvant être signés par région qui paraît entre mai et juillet) pour que l'ASP puisse proposer aux étudiants les contrats à signer.

Attention : en fonction de la date de publication de l'arrêté précité, le 1^{er} versement de l'allocation a lieu après la signature du contrat ; donc cela peut porter en juin/juillet N+1 avec un effet rétroactif au 1^{er} octobre pour les étudiants de 2^e cycle ou au 1^{er} novembre pour les étudiants de 3^e cycle.

⇒ Je suis en dernière année d'étude (2^e cycle en odontologie ou 3^e cycle en médecine ou odontologie). Puis je signer le CESP ?

Il est possible de signer le CESP en dernière année d'étude, cependant les textes précisent que la rétrocession en zone ne peut être inférieure à 2 ans (article 631-24-6 du code de l'éducation). Donc même si un étudiant ne perçoit le CESP que 12 mois, il devra s'installer en zone au moins 24 mois.

⇒ A quel moment s'arrête le versement de l'allocation CESP ?

Le versement de l'allocation cesse à la date à laquelle :

- le signataire obtient son diplôme d'études spécialisées (DES) et son diplôme d'Etat (DE) de Docteur (médecine)
- le signataire obtient son diplôme d'Etat de Docteur (chirurgie-dentaire)
- s'achève le parcours de consolidation des compétences (PADHUE)

⇒ Quel est le montant des pénalités en cas de rupture de l'allocation CESP ?

Le contrat CESP ne doit pas être signé à la légère du fait des pénalités importantes en cas de rupture du contrat (hors situation prévue par la réglementation).

Le texte officiel est l'arrêté du 26 mai 2020 relatif aux modalités de calcul, de notification et de perception de l'indemnité et de la pénalité.

Si vous souhaitez rompre le CESP **avant la fin de vos études** (avant validation des diplômes), il convient de rétrocéder toutes les allocations perçues + 200 € de pénalités par mois.

Si vous souhaitez rompre le CESP **après la validation des diplômes**, il convient de rétrocéder toutes les allocations perçues + 20 000 € de pénalités.

La rupture se fait par lettre recommandée auprès de l'ASP. Un étalement de la dette peut être proposé par l'ASP.

⇒ Est-il possible de suspendre le contrat pendant les études sans pénalité ?

1/ en cas de maladie, maternité, paternité, adoption, accident

2/ Lors du 3^e cycle

1^{ère} situation : dans les 30 jours qui suivent le 1^{er} jour de prise de fonction d'interne

Pour les étudiants en médecine et en odontologie, la réglementation permet de suspendre le contrat CESP sans pénalité au tout début de l'internat (**dans les 30 jours qui suivent le 1^{er} jour de prise de fonction d'interne**) ; il faut s'engager ensuite à rétrocéder les mensualités perçues pendant le 1^{er} et/ou 2^e cycle en temps sur les territoires après validation des diplômes.

Cette suspension doit être sollicitée auprès de l'ASP. La demande de suspension prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit. Si le CESP n'est pas suspendu au début de l'internat, il ne sera pas possible de le suspendre avant la validation de vos diplômes.

Du fait de cette suspension, l'étudiant doit se rapprocher de l'ARS de rattachement à la fin de ses études afin d'étudier son projet d'installation en zone pour autant de mois que ce qu'il aura perçu le CESP pendant le 2^e cycle. Ce point est important. Des contrôles vont être effectués.

2^e situation : lors d'une mise en disponibilité

De même, il est possible de solliciter une suspension sans pénalité lors d'une mise en disponibilité par le Directeur Général du CHU ; la mise en disponibilité doit être conforme à la réglementation ci-après :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037156093

Article R6153-26

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2020

L'interne peut être mis en disponibilité par le directeur général du centre hospitalier universitaire de rattachement dans l'un des cas suivants :

1° Accident ou maladie grave du conjoint, d'une personne avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité, d'un enfant ou d'un ascendant :

La durée de l'interruption ne peut, en ce cas, sauf dérogation, excéder une année renouvelable une fois ;

2° Etudes ou recherches présentant un intérêt général :

La durée de l'interruption ne peut, en ce cas, excéder une année renouvelable une fois sauf dans le cas de la préparation d'une thèse de doctorat, pour laquelle la durée d'interruption est de trois ans ;

3° Stage de formation ou de perfectionnement en France ou à l'étranger :

La durée de l'interruption ne peut, en ce cas, excéder une année renouvelable une fois ;

4° Convenances personnelles, dans la limite d'un an renouvelable une fois.

La mise en disponibilité au titre des 2° et 3° du présent article ne peut être accordée qu'après six mois de fonctions effectives de l'interne. Elle ne peut être accordée qu'après un an de fonctions effectives au titre du 4° de ce même alinéa.

L'intéressé formule auprès de l'établissement ou de l'organisme dans lequel il exerce ses fonctions la demande qui est, le cas échéant, transmise pour décision au directeur de l'établissement public de rattachement, au moins deux mois avant la date de début envisagée.

A l'issue de sa disponibilité, l'interne est réintégré dans son centre hospitalier régional de rattachement, dans la limite des postes disponibles.

L'interne qui souhaite mettre fin à sa disponibilité avant le terme prévu doit prévenir son établissement au moins deux mois avant le terme.

L'interne placé en disponibilité au titre du 2° du présent article peut effectuer des gardes d'internes dans un établissement public de santé, après accord du directeur de cet établissement et sous la responsabilité du chef de pôle ou, à défaut, du praticien responsable de la structure interne où il effectue sa garde. Il en est de même pour l'interne placé en disponibilité au titre du 3° dans le cadre d'un stage de formation.

Tout autre motif d'interruption est analysé comme une rupture avec pénalité.

⇒ **Je suis étudiant en médecine et je souhaiterais faire ouvrir en 6^e année un poste de spécialité et dans la subdivision de mon choix.**

1/ Lors de la signature du CESP

Lorsque les étudiants souhaitent une spécialité autre que médecine générale, il leur appartient de contacter les autres ARS (l'ARS Occitanie n'ouvre que des postes de médecine générale actuellement) pour obtenir un accord écrit pour cette spécialité avant la tenue de la Commission en décembre.

Sur la base de la réponse favorable de l'ARS d'une autre région, la Commission peut accepter leur dossier s'il remplit toutes les conditions.

Les contacts des référents ARS : <https://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/se-former-s-installer-exercer/le-contrat-d-engagement-de-service-public-cesp/article/contacter-votre-referent-ars>

2/ En 6^e année des études

Votre ARS de rattachement s'occupe de vous contacter en avril-mai de la 6^e année pour enregistrer votre vœu de spécialité et de subdivision.

Si votre souhait se porte sur une spécialité autre que médecine générale (pour les étudiants en médecine inscrits en Occitanie), il convient de contacter les autres ARS afin d'obtenir une validation de votre vœu (et communiquer à votre ARS de rattachement l'accord écrit de l'ARS contactée).

Attention : ce vœu n'est qu'un souhait et le poste ouvert (même si vous avez entrepris des démarches pour faire ouvrir un poste) ne vous est pas réservé. Il sera accessible (ou non) à votre rang de classement.

Certaines régions comme l'Occitanie n'ouvrent que des postes de médecine générale. Les étudiants doivent se renseigner au cours de leur 6^e année si leur projet porte sur une autre spécialité que médecine générale.

Le nombre de postes ouverts pour des spécialités autres que médecine générale était de 8.8 % en 2025 (285 postes ouverts dont 25 pour des spécialités autres que médecine générale).

Selon les années, le nombre de postes ouverts par subdivision y compris pour la médecine générale peut varier (en fonction du nombre de signataires du CESP qui choisissent cette subdivision) offrant plus ou moins de chances d'avoir la subdivision de votre choix.

Pour les étudiants qui espèrent une spécialité ouvrant droit à l'accès au secteur 2 dit conventionné à honoraires libres, il convient de se renseigner auprès de l'Assurance Maladie. La rétrocession en temps des mensualités CESP ne peut avoir lieu qu'en secteur 1 (avec possibilité d'adhésion à l'OPTAM ou OPTAM-CO avec maîtrise des dépassements d'honoraires) et il semble très difficile voire impossible de basculer en secteur 2 après un début d'exercice en secteur 1.

[Consultations et actes : Maîtriser les dépassements d'honoraires | ameli.fr | Médecin](#)

⇒ Est-il possible de bénéficier du « droit au remord » en étant signataire du CESP ?

Il est possible de bénéficier du droit au remord à condition que

- la spécialité pour laquelle vous souhaitez désormais postuler soit ouverte sur la liste réservée aux postes ouverts en CESP
- cette spécialité soit ouverte dans la Faculté de rattachement qui était la vôtre au moment du concours.

Pour les subdivisions de Montpellier et Toulouse, dans la mesure où il n'y a que la spécialité Médecine Générale ouverte actuellement, il n'y a pas de droit au remord possible pour les signataires CESP.

⇒ **Est-il possible de réaliser son internat ailleurs que dans la région d'installation souhaitée ?**

Oui tout à fait. Mais ce n'est pas acquis d'office.

Il convient de demander l'ouverture d'un poste dans la subdivision de votre choix en 6^e année lors de vœux. Pour cela il faut se rapprocher de l'ARS concernée (si hors région Occitanie) afin d'obtenir un accord. Ce poste ne sera pas réservé mais accessible à votre rang de classement.

A votre rang de classement, vous aurez la possibilité de choisir une autre subdivision (et/ou une autre spécialité) que celle pour laquelle vous aviez émis le vœu.

⇒ **Que se passe-t-il si le rang de classement au concours EN n'est pas suffisant pour obtenir une place de Médecine Générale ?**

Il est très rare qu'il n'y ait pas de place en Médecine Générale sur l'ensemble du territoire national (métropole + DOM TOM hors Nouvelle Calédonie et Tahiti).

C'est plus délicat si vous espérez une subdivision en particulier ; en effet, cela dépend du nombre de place ouvert sur la subdivision (ce nombre de place est lui-même fonction du nombre d'étudiants signataires du CESP qui font le choix de la subdivision en 6^e année).

2/ Après validation du ou des diplôme(s) et avant collaboration/installation

⇒ **Je viens de valider mon/mes diplôme(s) mais ne souhaite pas collaborer ou m'installer tout de suite, est-ce possible ?**

Il existe deux possibilités non cumulables à définir avec votre ARS (l'ARS doit donner son accord +++):

- Pendant 12 mois maxi = un report d'installation à votre convenance quel que soit le motif (projet personnel, poursuite des études, remplacements hors ZIP et ZAC...): le CESP se poursuit obligatoirement et ajoute donc des mensualités à rétrocéder en temps par la suite ;
- Pendant 12 mois maxi = possibilité de réaliser des remplacements en ZIP et ZAC : vous commencez à rétrocéder les mensualités en temps. Il n'est pas possible d'alterner des remplacements hors ZIP et ZAC et en ZIP et ZAC pendant cette période.

A noter que les remplacements réalisés avant la validation des diplômes (DES / Thèse) ne permettent pas de rétrocéder des mensualités CESP.

⇒ **Comment connaître ma durée précise d'engagement ?**

Le calcul consiste à compter le nombre de mois à partir de la signature du contrat et :

1/ jusqu'au début de l'internat si vous avez sollicité une suspension du contrat ;

2/ jusqu'au mois de validation DES/Thèse médecine ou DE chirurgie-dentaire si vous n'avez pas réalisé de suspension du contrat.

Si vous avez un doute sur le nombre exact de mois à rétrocéder, nous vous proposons de contacter l'ASP pour les dossiers signés en 2025 ou le CNG cng-cesp@sante.gouv.fr pour tous les dossiers antérieurs (jusqu'au 31 décembre 2025 ; à compter de janvier 2026, l'ASP reprend tous les dossiers en suivi).

⇒ **Est-il possible de faire un DU pendant deux ans ? un assistantat ? de devenir Chef de Clinique ? Assistant Universitaire de Médecine Générale ?**

Si l'exercice est à mi-temps en zone sous dense (ZIP et ZAC pour les médecins ou en zone très sous dotée ou sous dotée pour les chirurgiens-dentistes) et à mi-temps hors zone sous dense (ZAR pour les médecins ou zone intermédiaire, très dotée, non prioritaire pour les chirurgiens-dentistes), **il faudra 24 mois pour rétrocéder 12 mois de mensualités CESP.**

On peut aussi envisager un report d'installation pour la 1^{ère} année d'assistantat ou pour un DU qui dure 2 ans et vous continuez à percevoir le CESP (en ajoutant des mensualités à rétrocéder) ; la 2^e année d'assistantat est analysée comme une installation si vous avez bien une activité à mi-temps en zone sous dense et vous commencez à rétrocéder les mensualités en temps (les deux années se neutralisent donc).

Pour le Contrat Chef de Clinique (CCUMG) ou le contrat d'Assistant Universitaire de Médecine Générale (AUMG), avec la possibilité de travailler à mi-temps en zone et hors zone, il est possible de signer ces contrats en qualité de signataire CESP ; le temps de rétrocession sera rallongé en fonction du nombre de journées hebdomadaires consacrées à cette activité complémentaire hors zonage.

3/ Au moment de la collaboration ou de l'installation : les modalités d'exercice

⇒ Une collaboration libérale dans une zone sous-dense permet-elle de r troceder les mensualit s CESP ?

Oui la collaboration lib rale est analys e comme une installation ; y compris en ce qui concerne les aides   l'installation pour l'ARS.

⇒ Exercice lib ral, salari  ou mixte

Pour l'exercice, une fois le DES/Th se m decine ou le DE chirurgien-dentiste valid , les signataires ont le choix entre :

- Un exercice lib ral
- Un exercice salari  ( tablissement de sant  ou m dico-social, centre de sant ...)
- Un exercice mixte lib ral / salari 

⇒ Combien d'heures par semaine dois-je travailler pour rembourser 1 ann e de CESP ?

Vous organisez votre temps de travail comme vous le souhaitez (id alement 4 jours minimum). Cela permet de r troceder des mois complets d s lors que l'int gralit  de votre activit  est en ZIP ou ZAC pour les m decins ou en zone tr s sous dot e et sous dot e pour les chirurgiens-dentistes.

Cette r glementation va changer en 2025 et il ne devrait plus  tre possible de r troceder les mensualit s CESP en travaillant moins de 4 ou 5 jours par semaine.

⇒ Puis-je avoir un exercice partag  entre une zone sous dense et une zone non sous dense ?

Les textes pr voient depuis peu la possibilit  d'un exercice partag  entre une zone sous dense (ZIP ou ZAC) et une zone hors zone sous dense (en ZAR) pour les m decins ; zones tr s sous dot es ou sous dot es et zone interm diaire ou tr s dot e ou non prioritaire pour les chirurgiens-dentistes.

L'article R 631-24-6 du code de l' ducation pr cise : « Lorsqu'un praticien n'exerce qu'une partie, qui ne peut  tre inf rieure au mi-temps, de son temps plein dans un ou plusieurs lieux d'exercice situ s dans une zone mentionn e au 1  du pr sent article (ZIP ou ZAC), **la dur e de son engagement est augment e au prorata du temps non r alis ** ».

Ainsi par exemple, pour un m decin qui travaillerait 4 jours par semaine, il pourrait d cider de travailler 2 jours en ZIP ou ZAC et 2 jours en ZAR = il faudra alors 24 mois d'exercice pour r troceder 12 mois de mensualit s CESP.

Cette mesure s'applique  galement   titre exceptionnel pour un m decin qui souhaiterait partager son temps entre la France et un pays  tranger limitrophe de la France. Contacter votre ARS.

⇒ **Pour me décider sur mon lieu d'installation, je souhaite étudier les territoires et me rapprocher des professionnels de santé présents sur le territoire et connaître les structures d'exercices coordonnés présentes (exemple MSP), comment faire ?**

- Pour étudier la démographie d'un territoire, vous pouvez consulter le site cartosanté : <https://cartosante.atlasante.fr/#c=home>
- Sur le site PAPS Occitanie, vous pouvez visualiser une cartographie des MSP ouvertes : <https://www.occitanie.paps.sante.fr/creer-une-maison-de-sante-pluriprofessionnelle-10?orig=recherche> ; certaines sont adhérentes à la FECOP (Fédération financée par l'ARS) que vous pouvez contacter : <https://www.fecop.fr>:
- Vous pouvez également consulter le fichier FINESS (rubrique « Autres » puis « maison de santé ») : <https://finess.esante.gouv.fr/fininter/jsp/recherche.jsp?mode=simple>
- Si vous optez pour le salariat, vous pouvez contacter les Centres de Santé ; une cartographie est proposée sur le site : <https://www.occitanie.paps.sante.fr/creer-un-centre-de-sante-10?orig=recherche> ; d'autres Centres de Santé sont en cours de création et le conseil régional lance des recrutements : [Les centres de santé de Ma Région - Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée \(laregion.fr\)](http://laregion.fr)
- Pour toutes informations sur les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé CPTS, vous pouvez consulter le site : <https://www.guichet-cpts-occitanie.org/>
- Vous pouvez contacter les représentants des DD ARS du département qui vous intéresse (coordonnées ci-après).

⇒ **Quels sont des contacts pour avoir des précisions au plus près des territoires sur le zonage, les modalités d'installation ?**

En fonction du département souhaité, vous pouvez prendre contact en direct avec les personnes en charge des aides à l'installation dans les Directions Départementales de l'ARS :

- Département de l'Ariège 09 : ars-oc-dd09-animation-territoriale@ars.sante.fr
- Département de l'Aude 11 : ars-oc-dd11-premier-recours@ars.sante.fr
- Département de l'Aveyron 12 : ars-oc-dd12-animation-territoriale@ars.sante.fr
- Département du Gard 30 : ars-oc-dd30-soins-premier-recours@ars.sante.fr
- Département de la Haute-Garonne 31 : ars-oc-dd31-premier-recours@ars.sante.fr
- Département du Gers 32 : ars-oc-dd32-animation-territoriale@ars.sante.fr
- Département de l'Hérault 34 : ars-oc-dd34-soins-premier-recours@ars.sante.fr
- Département du Lot 46 : ars-oc-dd46-animation-territoriale@ars.sante.fr
- Département de la Lozère 48 : Céline JOURDAN celine.jourdan@ars.sante.fr
- Département des Hautes-Pyrénées 65 : ars-oc-dd65-animation-territoriale@ars.sante.fr
- Département des Pyrénées-Orientales 66 : ars-oc-dd66-soins-prem-recours@ars.sante.fr
- Département du Tarn 81 : ARS-OC-DD81-ANIMATION-TERRITORIALE@ars.sante.fr
- Département du Tarn-et-Garonne 82 : ars-oc-dd82-animation-territoriale@ars.sante.fr

⇒ Est-il possible de s'installer ailleurs que dans la région où l'internat a été réalisé ?

Oui tout à fait.

Vous pouvez également changer de région pendant le temps de la rétrocession dans la mesure où vous exercez dans une zone sous dense du zonage de référence. Pour prendre connaissance des zonages (médecin ou dentiste) en vigueur dans ces régions, il convient de rechercher sur internet : [PAPS + région concernée](#).

Si votre projet ne concerne pas l'Occitanie, il convient de contacter les référents des différentes régions concernées par votre projet pour leur expliquer votre choix, obtenir des informations et préparer avec eux votre future installation. <https://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/se-former-s-installer-exercer/le-contrat-d-engagement-de-service-public-cesp/article/contacter-votre-referent-ars>

Il convient également d'informer les deux ARS concernées (région de départ où vous avez signé votre contrat CESP et/ou vous avez validé vos diplômes et région d'arrivée) pour qu'elles puissent établir en concertation une nouvelle décision qui sera transmise à l'ASP.

⇒ Quelles sont les zones où je peux m'installer pour commencer à rendre mon CESP ?

Pour les médecins

Le zonage médecins a été actualisé en mai 2022 après concertation avec l'ensemble des acteurs régionaux ; le document officiel a été déposé sur le site PAPS de l'ARS dès publication de l'arrêté : <https://www.occitanie.paps.sante.fr/ou-minstaller-186?parent=10258> (le zonage médecin est désormais redéfini tous les deux ans conformément à la Loi Valletoux de décembre 2023 ; il sera revu fin octobre 2025).

En qualité de signataire du CESP médecine, vous devez exercer sur une commune classée dans le zonage médecins en Zone d'Intervention Prioritaire ZIP ou en Zone d'Action Complémentaire ZAC.
A noter que le zonage médecin actuel est très étendu et couvre 80 % des communes de la région.

Pour les chirurgiens-dentistes

Avec la signature en juillet 2023 de la nouvelle convention entre les chirurgiens-dentistes libéraux, l'Assurance Maladie et les organismes complémentaires, un nouveau zonage a été publié fin octobre 2024.

Les zones très sous dotées et sous dotées sont beaucoup plus étendues ; les signataires du CESP Odontologie devront s'installer sur les zones très sous dotées ou sous dotées du zonage en vigueur (ou celles de l'ancien zonage s'ils avaient défini un projet avant le changement de zonage sur ces zones sous dotées ou très sous dotées).

⇒ **J'ai un projet d'installation depuis longtemps dans un territoire précis, mais le nouveau zonage risque d'exclure ce lieu des possibles zones d'installation. Comment faire ?**

Il existe une dérogation depuis la loi de 2019 (article 632-6 du code de l'éducation) pour tenir compte du zonage antérieur à votre installation. Si votre projet est bien défini et consolidé, il est important de communiquer votre souhait d'installation au plus tôt à l'ARS référente et avant le changement de zonage médecin (octobre 2025 par exemple).

Si vous avez un projet sur le zonage actuel (pour lequel des changements sont annoncés), il vous appartient d'informer l'ARS référente de votre souhait d'installation sur une commune classée (ZIP ou ZAC pour la médecine, sous dotée ou très sous dotée pour l'odontologie).

L'ARS pourra noter votre souhait dans votre dossier. Si le zonage suivant ne classe plus la commune dans le zonage, vous aurez la possibilité de vous installer sur cette commune malgré tout (mais vous ne pourrez plus bénéficier des aides à l'installation qui étaient associées à l'ancien zonage).

⇒ **Est-il possible de s'installer dans 2 zones sous-denses différentes ?**

Il est possible de répartir son activité dans deux zones sous-denses différentes (à proximité).
Exemple : partage du temps entre deux Maisons de Santé.

Si l'une des structures est en ZAR, il faudra 24 mois pour rétrocéder 12 mois de mensualités CESP (voir ci-dessus).

⇒ **Quelles aides à l'installation pour quelles zones ?**

Les aides sont à la fois individuelles et collectives. Elles sont nombreuses et peuvent parfois se cumuler. Elles évoluent très régulièrement.

Les aides présentées ci-après sont valables en juin 2025 ; elles sont susceptibles d'évoluer ; elles sont présentées pour information.

Pour les médecins et les chirurgiens-dentistes

1 - Aide ARS Massif/Montagne/Départements 09, 32, 65 (jusqu'à la publication du zonage médecins fin octobre 2025 a minima)

Les **communes Montagne et Massif** sont définies par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires : <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/kiosque/zonage-les-zones-de-montagne>

L'ARS Occitanie a choisi d'accompagner financièrement toutes les installations de médecins et de chirurgiens-dentistes sur ces communes de Montagne et de Massif, et sur l'ensemble des « territoires vie santé » où il y aura au moins une commune classée Montagne ou Massif. Cette aide ne sera cependant accessible pour les CESP médecine que si la commune est en ZAC (en effet, si la commune est en ZIP, le médecin peut bénéficier de l'aide de l'Assurance Maladie non cumulable avec l'aide Montagne) ; pour les chirurgiens-dentistes, la commune doit également être classée en zone sous dotée ou très sous dotée.

Les communes de trois départements prioritaires (Ariège, Gers et Hautes Pyrénées) : dans ces trois départements, toutes les communes (hors ZIP) sont éligibles à une aide à l'installation de l'ARS pour les médecins depuis la publication du zonage médecins 2022. Pour les chirurgiens-dentistes, la commune doit également être classée en zone sous dotée ou très sous dotée.

L'aide ARS Massif/Montagne et Départements 09, 32, 65 ne peut être éligible aux signataires CESP odontologie uniquement si les chirurgiens-dentistes s'installent en zone sous dotée ou très sous dotée du zonage chirurgical-dentiste.

Ces aides ARS sont amenées à évoluer lors de la publication du nouveau zonage médecins attendu fin octobre 2025.

2 – Exonérations fiscales (services fiscaux)

Les zones **France Ruralité Revitalisation** (FRR) ont remplacé les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) au 1er juillet 2024. Certaines ZRR qui n'ont pas été qualifiées FRR sont maintenues pendant quelques mois.

Les zones FRR **France Ruralité Revitalisation** (FRR) sont des zones définies par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires. Vous trouverez sur ce lien toutes les informations relatives à l'entrée en vigueur des zones France ruralités revitalisation (FRR).

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/cohesion-territoriale/france-ruralites-revitalisation>

Le classement des communes en FRR ouvre droit à des exonérations fiscales sur les bénéfices et la CFE pendant plusieurs années (il convient de contacter directement les services fiscaux pour bénéficier de ces exonérations).

Pour voir si votre commune est classée en FRR (ou ZRR maintenue), vous pouvez également consulter ce lien : <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/zonageFranceRuralitesRevitalisation#main>

Il convient également de se renseigner également auprès des services fiscaux concernant les **ZFU Zone Franche Urbaine** et les **AFR Zone d'Aide à Finalité Régionale** qui peuvent ouvrir droit à des exonérations fiscales.

Pour les ZFU, vous pouvez trouver la liste de celles-ci sur ce lien : <https://sig.ville.gouv.fr/atlas/ZFU>

Pour consulter les zones AFR : <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/kiosque/zonage-les-zones-daide-finalite-regionale-afr-2022-2027>

Pour toutes informations complémentaires sur ce point, il convient de se rapprocher des impôts (impots.gouv.fr).

Pour les médecins seulement

Les **ZIP, ZAC et ZAR** sont les 3 zones définies dans le zonage médecins ; les ZIP et ZAC sont les zones qui sont opposables aux signataires CESP pour le temps de rétrocession des mois pendant lesquels ils ont perçu l'allocation CESP.

Au niveau des aides à l'installation, les ZIP ont une particularité car elles ouvrent droit à

- des **aides spécifiques de l'Assurance Maladie** lors de l'installation ou pour favoriser le maintien de l'exercice sont prévues dans le cadre de la nouvelle convention médicale signée le 4 juin 2024 (les aides ont été revues lors de la signature de la dernière convention) : <https://www.ameli.fr/herault/medecin/negociations-conventionnelles/texte-final-convention-medicale-2024> ; le contrat CAIM proposé aujourd'hui permet une aide à l'installation qui peut atteindre 50 000 € en fonction du temps de travail ; l'aide de l'Assurance Maladie sera revue et fixée à un montant de 10 000 € à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une installation en ZIP et 5 000 € pour une installation en ZAC. En complément, des mesures seront proposées (revalorisation de forfaits FMT en ZIP et en QPV pendant trois ans ; une majoration du FMT pour les jeunes installés ; une majoration des consultations avancées en ZIP ; une aide ponctuelle à la création d'un cabinet secondaire ; une revalorisation des fonctions de maîtres de sage en ZIP...).
- une **exonération fiscale pour les médecins à hauteur de 60 j de gardes et astreintes** (Permanence des soins PDSa) en dehors des horaires normaux de continuité des soins (soit les nuits et les WE et jours fériés). Cela concerne à la fois les temps de régulation et d'effectif. Sur ce dernier point, pour bénéficier de l'exonération fiscale PDSa, il vous appartient de contacter les services fiscaux. Pour bénéficier de l'exonération fiscale PDSa, il faut qu'au moins une commune du secteur de garde soit classée en ZIP. Il est donc possible d'exercer en ZAC et de bénéficier de cette exonération fiscale en fonction du secteur de garde.

Les ZAC, quant à elles, ouvrent droit :

- à une aide spécifique de l'ARS dans les **Quartier Prioritaires politique de la Ville (QPV)**. L'exercice en QPV en ZAC ouvre droit à une aide ARS (si le QPV est en ZIP = une aide de l'Assurance maladie). Pour savoir si vous exercez dans un QPV il convient de rentrer l'adresse postale exacte sur ce site : <https://sig.ville.gouv.fr/>
Depuis le nouveau zonage médecin 2022, tous les QPV de la région Occitanie ont été classés soit en ZIP soit en ZAC.

Attention : l'installation doit être effective dans le QPV et non à proximité de celui-ci.

Les QPV ne sont pas classés dans le zonage dentaire donc un signataire CESP odontologie ne peut exercer dans ces QPV pendant le temps de rétrocession.

- au dispositif 400 MG si vous souhaitez être salarié dans un Centre de Santé pluriprofessionnel (CDS) qui garantit vos revenus et les charges patronales pour l'employeur pendant 24 mois sous conditions. Engagement à rester 5 ans.
- A compter du 1^{er} janvier 2026, les ZAC ouvriront droit à une aide à l'installation de l'Assurance Maladie à hauteur de 5 000 €.

Pour les chirurgiens-dentistes

Si la commune est en **zone très sous dotée**, les chirurgiens-dentistes ont droit à l'aide à l'installation de l'Assurance Maladie CAICD qui peut aller jusqu'à 50 000 €. <https://www.ameli.fr/herault/chirurgien-dentiste/textes-reference/convention/convention-nationale-2023-2028>

Les chirurgiens-dentistes installés depuis moins de 12 mois dans une zone très sous dotée peuvent solliciter cette aide.

Pour les dentistes déjà installés, une aide au maintien d'activité peut être proposée par l'Assurance Maladie. Elle est de 4 000 € par an pendant trois ans renouvelable une fois.

Celle-ci n'est pas cumulable avec l'aide ARS Massif/Montagne/Départements 09, 32, 65 proposée aux chirurgiens-dentistes.

⇒ Les aides sont-elles cumulables ?

Cela dépend. L'Aide de l'Assurance Maladie en ZIP (médecins) ou en zone très sous dotée (dentistes) ne peut se cumuler avec l'aide ARS Massif/Montagne/QPV/3 départements par exemple. Mais la plupart des aides sont cumulables.

Exemple pour un médecin qui s'installe en ZIP en activité libérale = il peut bénéficier de l'aide Assurance Maladie + de l'exonération fiscale des bénéfices/CFE si la commune est classée en FRR + de l'exonération fiscale PDSa (régulation ou effectation) + des aides ARS et Assurance Maladie collectives accordées aux exercices coordonnés (Maison de Santé ou CPTS).

Pour toutes questions complémentaires :

Françoise VIDAL-BORROSSI

Direction Premier Recours

Pôle Soins Primaires

04 67 07 20 38

ars-oc-dpr-soins-primaires@ars.sante.fr

francoise.vidal-borrossi@ars.sante.fr

●● Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc club du Millénaire | 1 025, rue Henri Becquerel | CS 30001 | 34067 Montpellier Cedex 2

occitanie.ars.sante.fr |  

